
SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au proces-verbal de la séance du 18 octobre 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la PROPOSITION DE LOI, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative aux zones non aedificandi de la ville de Strasbourg.

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Louis Virapouille, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authie, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Aillouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chament, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Miliaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numeros :

Assemblée nationale (9^e législature) : 1248, 1369 et I. A. 309

Sénat : 370 (1989-1990)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
I. LA SITUATION JURIDIQUE ACTUELLE DES ANCIENNES ZONES MILITAIRES STRASBOURGEOISES	3
II. LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF ORIGINEL	5
III. LE DISPOSITIF PROPOSÉ	6
EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE	9
TEXTES DONT LA PRÉSENTE PROPOSITION DE LOI PROPOSE L'ABROGATION	11
TABLEAU COMPARATIF	17

Mesdames, Messieurs,

Notre Haute Assemblée est aujourd'hui saisie de la proposition de loi (Sénat n° 370 - 1989-1990) relative aux zones *non aedificandi* de la ville de Strasbourg, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, lors de sa séance du 8 juin 1990.

L'objet essentiel de ce texte est d'abroger deux lois antérieures à 1930, relatives à d'anciennes zones défensives situées à Strasbourg ou à sa toute périphérie :

- d'une part, la loi du 21 juillet 1922, relative au déclassement de l'enceinte fortifiée de Strasbourg,

- d'autre part, une disposition de la loi du 16 juillet 1927, portant déclassement des organisations défensives de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a complété le dispositif initial de la proposition de loi, en assortissant son article unique d'un paragraphe additionnel limitant à 20 % la constructibilité des zones concernées.

I. LA SITUATION JURIDIQUE ACTUELLE DES ANCIENNES ZONES MILITAIRES STRASBOURGEOISES

Comme plusieurs grandes villes françaises, Strasbourg était jadis dotée d'une enceinte fortifiée (et d'ouvrages accessoires de

défense) qui firent l'objet de procédures spécifiques de classement au cours des XVIIIème et XIXème siècles.

Ces zones, désignées sous le vocable générique de «fortifications», faisaient l'objet d'un régime juridique complexe, comportant notamment des règles spéciales de police administrative et d'urbanisme.

Après la première Guerre Mondiale, plusieurs de ces ouvrages défensifs urbains, dont l'utilité militaire avait disparu, furent purement et simplement déclassés. Ce fut le cas par exemple des fortifications parisiennes (loi du 19 avril 1919), ou des fortifications lilloises (loi du 19 octobre 1919).

L'opération de déclassement, dont l'objet était de restituer à des usages civils les terrains concernés, fut bien sûr entourée de maintes précautions juridiques destinées à prévenir le développement incohérent de constructions.

Dans le cas de la ville de Strasbourg, la loi du 21 juillet 1922, susvisée, a déclassé l'enceinte fortifiée en fixant un certain nombre de contraintes et de servitudes qui continuent, pour l'essentiel, d'être en vigueur :

• **Obligation pour la ville de Strasbourg d'acheter les terrains déclassés**

Conformément à l'article 2 de la loi de 1922, la ville de Strasbourg était tenue d'acquérir, par voie pécuniaire ou d'échange, les terrains déclassés cédés par l'Etat.

Strasbourg dut de surcroît acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des terrains contigus auparavant situés dans la première zone de servitude militaire de l'enceinte proprement dite (article 6 de la loi du 21 juillet 1922) -l'opération étant légalement déclarée d'utilité publique, et devant être intégralement réalisée dans un délai maximum de vingt-cinq ans.

En fait, au terme de ce délai (c'est-à-dire en 1947), cette opération était loin d'être réalisée, soit que certaines parcelles n'offraient plus de réel intérêt, soit que la ville ne disposait pas des disponibilités nécessaires.

A titre conservatoire, le délai initial de vingt-cinq ans fut prorogé par voie législative de quinze ans en 1949 (loi n° 49-971 du 21 juillet 1949, avec effet rétroactif à compter du 22 juillet 1947), puis à nouveau à quatre reprises par voie réglementaire (décret n° 64-425 du 13 mai 1964, décret du 21 juillet 1972, puis décrets des 15 juillet 1980 et 16 juillet 1986 maintenant les effets du précédent).

• Institution d'une servitude non aedificandi

La loi de 1922, précitée, établissait (ou maintenait, pour ceux qui en étaient déjà grevés), une servitude *non aedificandi* sur tous les terrains constituant la première zone de servitude militaire de l'enceinte proprement dite (article 3), ainsi que sur les terrains de fortifications réunis par voie d'échange aux terrains de la zone de salubrité ainsi dégagée pour y être aménagés en espaces libres (article 5).

Étaient néanmoins exonérés de la servitude *non aedificandi*, les terrains affectés à dix types d'opérations d'intérêt public, dont l'énumération figure à l'article 3 de la loi de 1922 (terrains affectés à un service public de l'Etat, du département ou de la commune, cimetières, desserte du port ou des voies fluviales, terrains maintenus comme terrains d'exercice ou d'instruction des troupes de la garnison, etc...).

• **Obligation d'aménager la zone de servitude en espaces libres, parcs et jardins** (article 3, alinéa 1 de la loi du 21 juillet 1922).

L'ensemble de la zone *non aedificandi* devait, «*dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique*» (et sauf dérogation autorisée par décret) être aménagé en «*espaces libres, parcs et jardins*».

• Dispositions accessires

Plusieurs dispositions complètent cet ensemble, soit dans le texte même de la loi du 21 juillet 1922 (exclusion de la zone portuaire des terrains grevés de la servitude *non aedificandi*), soit en application de la loi du 16 juillet 1927, précitée, qui étend la servitude aux anciens ouvrages défensifs de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl (remblai, ouvrages de flanquement, station de pompe et ouvrage du Polygone).

II. LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF ORIGINEL

Il convient de constater que les obligations du dispositif originel prévu par les lois de 1922 et de 1927 ont pratiquement été toutes remplies. C'est ainsi que la ville de Strasbourg a pu acquérir la quasi-totalité des terrains concernés (soit environ 350 hectares sur les 370 couverts par la servitude *non*

aedificandi). Elle a par ailleurs pu respecter cette servitude dans environ 80 % des zones qui en étaient frappées.

En dépit de ce bilan globalement satisfaisant, la nécessité du maintien de cette législation apparaît discutable, d'autant que pour une situation de fait analogue, la législation spéciale sur le déclassement des zones de fortifications de Paris et de Lille a été abrogée par l'article 42 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ; on peut du reste signaler que cette abrogation résulte d'un amendement introduit lors des débats au Sénat.

Cet article (n° 42) a ainsi abrogé les lois des 19 avril et 19 octobre 1919, précitées, respectivement relatives aux anciennes enceintes fortifiées de Paris et de Lille, ainsi que les servitudes qui frappaient ces fortifications en application de textes plus anciens (dont le décret des 8-10 juillet 1791).

Le législateur, en 1985, a pourtant tenu compte des préoccupations constamment exprimées, en limitant à 20 % de la superficie globale de chacune des zones concernées l'implantation de constructions (surface hors oeuvre brute du niveau édifié sur le sol).

III. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

La proposition de loi soumise aujourd'hui à notre examen répond au même objet en ce qui concerne les fortifications strasbourgeoises.

Son dispositif initial (Assemblée nationale n° 1248 - 1989-1990) se bornait à abroger intégralement les lois de 1922 et 1927. Lors de sa discussion en séance publique, l'Assemblée nationale a adopté (outre quelques amendements techniques) un amendement qui pratiquement reproduit la disposition prévue par la loi de 1985 en ce qui concernait Paris et Lille, en limitant à 20 % la superficie constructible des zones strasbourgeoises ainsi libérées de servitudes déroatoires.

Sans qu'elle appelle d'objection de fond, la proposition qui nous est soumise suscite néanmoins quelques observations.

On peut, en premier lieu, s'interroger sur son opportunité immédiate alors même que le Plan d'occupation des sols de Strasbourg doit être prochainement rendu opposable et que,

d'autre part, la presque totalité des terrains concernés ont été acquis par la Ville ou sont en voie d'acquisition amiable ou forcée.

En outre, il apparaît que le dispositif adopté par l'Assemblée nationale comporte quelques lacunes, auxquelles trois amendements proposés par votre commission des Lois tendent à remédier.

C'est ainsi que certaines dispositions accessoires de la loi de 1922 doivent être maintenues en vigueur, sous peine de déstabiliser les rapports juridiques établis depuis cette époque entre la ville de Strasbourg et sa périphérie. Un amendement tend à remédier à cette lacune.

Un autre amendement complète le dispositif adopté par l'Assemblée nationale pour le rendre tout à fait analogue aux dispositions retenues pour Paris et Lille (établissement annuel d'un état de l'occupation des sols des anciennes zones *non aedificandi*, de façon à en assurer le contrôle et la transparence).

Enfin, un dernier amendement concerne la date d'entrée en vigueur du présent texte.

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé général du présent rapport, le dispositif de l'article unique qui nous est proposé recèle quelques lacunes auxquelles il convient de remédier :

- **maintien en vigueur de l'article 9 de la loi du 21 juillet 1922 (premier amendement)**

Lors du déclassement des fortifications strasbourgeoises, l'article 9 de ladite loi avait prévu l'annexion au territoire de la ville de Strasbourg de la portion de terrain comprise dans la zone de salubrité faisant partie du territoire de la commune de Schiltigheim.

Votre commission estime qu'il convient de maintenir en vigueur cette disposition, **et vous propose donc d'adopter un amendement dans ce sens.**

- **établissement d'un état annuel de l'occupation des anciennes zones non aedificandi (second amendement)**

L'article 42-V de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, précitée, a prévu qu'à Paris et à Lille, un état de l'occupation des sols des anciennes zones *non aedificandi* serait établi et tenu à jour annuellement par les communes concernées, et que ce document serait mis à la disposition du public et communiqué au représentant de l'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter une disposition analogue pour la ville de Strasbourg, de façon à garantir la transparence et le contrôle des opérations réalisées dans les zones incluses dans le champ d'application de la présente proposition de loi. **Elle vous propose donc d'adopter un amendement dans ce sens.**

• **date d'entree en vigueur du présent texte (3ème amendement)**

La proposition de loi initiale avait prévu, in fine, que le texte entre en vigueur a compter du jour d'opposabilité du nouveau plan d'occupation des sols de la ville de Strasbourg.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale a toutefois jugé ce mécanisme peu satisfaisant, dans la mesure où il subordonnait l'entrée en vigueur d'une loi –fût-elle d'intérêt local– à la décision de la collectivité territoriale concernée.

Votre rapporteur a du reste observé qu'un tel mécanisme était virtuellement inconstitutionnel, puisqu'il n'est pas loisible au législateur de suspendre indéfiniment l'entrée en vigueur d'une loi à la parution d'un acte de nature réglementaire (jurisprudence constante du Conseil constitutionnel).

On doit dès lors se féliciter que l'Assemblée nationale ait assorti le dispositif initial d'une date limite, au delà de laquelle la loi abrogative produira de plein droit ses effets (en l'espèce, un an au plus tard après sa publication).

Ce délai paraît néanmoins trop bref et conduit votre commission à vous demander d'adopter un amendement tendant à reporter au 30 juin 1992 l'échéance-limite d'entrée en vigueur du présent texte (soit un délai supplémentaire d'environ six mois).

*

* * *

Sous réserve des amendements qu'elle vous a présentés, la commission des Lois propose donc au Sénat d'adopter la proposition de loi soumise à notre examen.

TEXTES
DONT LA PRÉSENTE PROPOSITION DE LOI
PROPOSE L'ABROGATION

(les dispositions portées en caractères gras seraient maintenues en vigueur)

1) *Loi du 21 juillet 1922*
relative au déclassement de l'enceinte fortifiée
de la ville de Strasbourg.

Art. 1er. – **L'enceinte fortifiée de la ville de Strasbourg (noyau central y compris le bastion situé immédiatement au nord de l'écluse 54 du canal de la Marne au Rhin) est déclassée. Sont maintenues, toutefois, les servitudes du sud du remblai de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl, sous réserve des atténuations qui pourront leur être apportées, en raison de l'extension future du port de Strasbourg.**

Art. 2. – **Les terrains de la zone des fortifications sont cédés par l'Etat à la ville de Strasbourg, moyennant paiement pécuniaire et aussi, le cas échéant, par voie d'échanges, suivant conditions à fixer par des conventions spéciales, à l'exception des parcelles qu'il sera jugé nécessaire de réserver aux besoins des services publics de l'Etat.**

La désignation et l'attribution des parcelles ainsi réservées seront prononcées par des décrets, après instruction mixte ou la ville sera représentée et leur cession aux services publics autres que les services militaires sera faite à titre onéreux.

Les conventions spéciales prévues au présent article seront ratifiées par des lois

Art. 3. – **Dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques, et sauf les dérogations autorisées par décret, conformément aux dispositions du présent article, les terrains constituant la première zone de servitude militaire de l'enceinte, à compter de la limite extérieure de la zone des fortifications, continueront à être grevés de la servitude non aedificandi, et seront aménagés en espaces libres, parcs et jardins à l'exception :**

1° pendant le temps de leur affectation : de ceux qui sont affectés ou à affecter à un usage public ou à un service public de l'Etat, du département ou de la commune, tels que les voies publiques, les chemins de fer, ports fluviaux, etc. .

2° des cimetières existant au jour de la promulgation de la présente loi ;

3° des terrains qui sont ou seront vendus ou loués à des particuliers par l'Etat, la ville ou toute autre collectivité publique, à proximité de ports fluviaux ou voies fluviales existants ou à créer, pour faire l'objet d'une exploitation commerciale ou industrielle répondant à la destination de ces ports ou voies fluviales.

La portion de terrain limitée par la gare des marchandises et sa route d'accès, d'un part, et le remblai de la voie ferrée de Saverne, d'autre part, sera assimilée aux terrains visés dans le précédent paragraphe ;

4° des terrains appartenant à l'Etat et maintenus comme terrains d'exercices, d'instruction ou de sport pour les troupes de la garnison ;

5° des terrains qui seraient cédés à l'autorité militaire en vertu de conventions spéciales pour l'instruction, les jeux et les sports ;

6° des terrains qui, au 11 novembre 1918, étaient déjà constitués en polygones exceptionnels ;

7° d'un emplacement d'une superficie de trente hectares (30 h.) d'un seul tenant réservé à des organisations passagères : expositions, foires, etc. ;

8° des terrains en bordure des voies publiques de pénétration existantes (pour chacune des portes actuelles de l'enceinte, la route qui y aboutit directement) où la ville déciderait d'autoriser des constructions, sous réserve que ces constructions ne s'étendront pas à plus de quarante mètres (40 m.) de la limite de la voie publique, et que, sur chacune de ces doubles bandes d'une largeur cumulée de quatre-vingts mètres (80 m.), la densité des constructions non contigües ne dépassera pas vingt-cinq pour cent (25 p. 100) de la surface.

Ces dispositions s'appliqueront également aux deux nouvelles voies de pénétration ou à créer, qui déboucheront l'une à la porte de Schirmeck, l'autre en un point situé entre les portes de Pierre et de Schiltigheim ;

9° des terrains réservés à la construction pour parfaire la réalisation du plan général d'aménagement de la ville. Ces terrains seront déterminés par décret, sur le vu des plans d'aménagement dressés par la ville ; leur surface globale sera compensée par voie d'échange par une surface au moins égale libre de toute construction à prélever sur la zone des fortifications ;

10° des terrains que la ville de Strasbourg s'engage à affecter à des habitations à bon marché et dont la superficie totale n'excédera pas un dixième (1/10^e) de la zone à aménager

En dehors des terrains définis ci-dessus, aucune portion ne pourra être distraite des terrains destinés aux espaces libres en vue d'y élever des constructions, si ce n'est pour l'établissement des édifices nécessaires à la surveillance et à l'utilisation de ces espaces libres, lesquelles constructions

ne pourront, dans leur ensemble, occuper une surface de plus d'un quarantième (1/40^e) des surfaces dont il s'agit et devront être réparties sur l'ensemble de la zone à aménager et de préférence en bordure des voies publiques.

La limite de la première zone de servitude pourra être modifiée et déplacée en deçà, mais pas au delà, par décrets rendus sur le vu des plans d'aménagement de la ville.

Art. 4. - Par dérogation au décret du 26 août 1919, créant un polygone exceptionnel à Strasbourg-Neudorf et en vue des agrandissements projetés du port de Strasbourg, une servitude non aedificandi sera établie dans les parties hachurées en rouge sur le plan joint à la présente loi ; cette servitude ne s'appliquera ni aux aménagements futurs du port, ni aux constructions industrielles ou commerciales répondant à la destination de ce port.

Art. 5. - Les terrains de la zone des fortifications proprement dits ne seront pas grevés de la servitude non aedificandi, à l'exception de ceux qui, par voie d'échange, seront réunis aux terrains de la zone de salubrité pour être aménagés en espaces libres.

Art. 6. - La ville de Strasbourg sera tenue d'acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 3, tous les terrains occupés ou non par des constructions, qui sont compris dans la nouvelle zone des servitudes. Ces acquisitions ou expropriations pourront être faites par fractions successives déterminées par décret, sous réserve que la totalité de la zone soit acquise ou expropriée dans un délai maximum de vingt-cinq ans.

Seront aussi exceptés de l'obligation d'expropriation les terrains aménagés actuellement en espaces libres (jardins potagers, fruitiers ou d'agrément) devant conserver cette affectation dans l'aménagement de la zone, sous réserve que les propriétaires de ces terrains s'engageront par contrat à se conformer à l'avenir aux prescriptions de la ville pour toutes modifications qu'ils désireraient effectuer ou que la ville jugerait nécessaire d'effectuer à l'état de leur propriété.

Art. 7. - L'expropriation des terrains de la zone destinée à l'oeuvre d'utilité publique, définie ci-dessus, sera poursuivie par la ville de Strasbourg dans les formes et suivant les conditions déterminées par la loi du 3 mai 1841, modifiée par les lois du 21 avril 1914 et du 6 novembre 1918, sous les dérogations suivantes :

1° par le jugement d'expropriation rendu en application de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841, modifiée par les lois du 21 avril 1914 et du 6 novembre 1918, le tribunal désignera un expert qui sera chargé, de concert avec les autres experts mentionnés ci-après, de procéder aux estimations en vue de fixer les indemnités de dépossession ;

2° à défaut d'entente amiable, et si les offres de la ville de Strasbourg ne sont pas acceptées dans les délais impartis par les articles 24

et 27 de la loi du 3 mai 1841, la ville notifiera le nom de l'expert par elle choisi et invitera les intéressés à désigner, dans le délai d'un mois, un autre expert pour procéder, avec le concours de l'expert désigné par le jugement d'expropriation, à l'estimation des immeubles dont la dépossession aura été prononcée et à l'évaluation des indemnités dues aux divers propriétaires et locataires avec ou sans bail. Faut-il par les intéressés de faire connaître le nom de l'expert dans le délai imparti, la désignation en sera faite par ordonnance du président régional sur simple requête. Les experts devront indiquer leurs évaluations respectives par écrit dans le délai de deux mois ;

3° les estimations des experts seront, à défaut d'entente amiable entre les parties sur l'expertise, soumises au jugement du jury spécial d'expropriation constitué par la loi du 3 mai 1841, modifiée par les lois du 21 avril 1914 et du 6 novembre 1918

Les rapports des experts sont joints aux pièces à remettre au jury ; les experts assistent au débat et sont convoqués dans les formes prescrites par l'article 31 des lois des 3 mai 1841 et 6 novembre 1918.

Art. 8. – Des indemnités de plus-value pourront être réclamées par la ville aux propriétaires des fonds voisins de la zone aménagée en espaces libres et de ceux voisins de la limite intérieure de la zone de fortifications, sur une profondeur qui ne pourra dépasser deux cent cinquante mètres (250 m.) pour les premiers et cent mètres (100 m.) pour les seconds, et qui sera déterminée, dans chaque cas, par les jurys qui fixeront les indemnités, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, modifiée par les lois du 21 avril 1914 et du 6 novembre 1918, sous réserve des dérogations prévues à l'article 6.

Seront exemptés de cette indemnité les fonds de l'Etat ou des services publics.

Art. 9. – La portion de terrain comprise dans la zone de salubrité et faisant partie du territoire de la commune de Schiltigheim sera annexée au territoire de la ville de Strasbourg.

Les indemnités de plus-value des fonds situés dans les portions de terrain voisines de la zone aménagée, et faisant partie du territoire de la commune de Schiltigheim profiteront pour moitié à cette commune et pour moitié à la commune de Strasbourg.

Art. 10. – Le produit de l'aliénation des immeubles militaires déclassés sera porté au crédit du compte ouvert par la loi du 17 février 1898.

*2) Loi du 16 juillet 1927
portant déclassement des organisations défensives
de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl.*

Article unique. – Le remblai de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl, les ouvrages de flanquement de cette ligne (ouvrages de Heyritz, de Colmar, de Neudorf et de Mulau), l'ouvrage dit station de pompe et l'ouvrage du Polygone, sont déclassés. Toutefois, dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques, les terrains compris dans les zones de servitudes militaires des organisations en cause continueront d'être grevés de la servitude non aedificandi jusqu'à ce qu'un décret, rendu sur la proposition du ministre compétent, en ait autrement décidé.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article unique.	Article unique.	Article unique.
Les lois du 21 juillet 1922 relatives au dé-classement de l'enceinte fortifiée de la ville de Strasbourg et du 16 juillet 1927 portant déclassement des organisations défensives de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl sont abrogées.	La loi du 21 juillet 1922 relative au déclassement de l'enceinte fortifiée de la ville de Strasbourg est abrogée à l'exception de la première phrase de l'article premier et du premier alinéa de l'article 2.	La loi...
	La deuxième phrase de l'article unique de la loi du 16 juillet 1927 portant déclassement des organisations défensives de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl est abrogée.	...l'article premier, du premier alinéa de l'article 2 et de l'article 9.
	Dans les zones de servitudes concernées par les dispositions législatives abrogées aux alinéas ci-dessus, l'implantation des constructions, c'est-à-dire la surface hors oeuvre brute du niveau édifié sur le sol, ne peut couvrir une surface totale supérieure à 20 % de la superficie globale de chacune de ces zones non construite à la date de promulgation de la présente loi.	Alinéa sans modification
		Alinéa sans modification
		<i>Un état de l'occupation des sols des anciennes zones non aedificandi maintenues par les dispositions législatives abrogées aux alinéas ci-dessus sera établi, tenu à jour annuellement et mis à la disposition du public au siège de la communauté urbaine, et communiqué au représentant de l'Etat dans le département du Bas-Rhin.</i>
La présente disposition prendra effet à compter du jour où le plan d'occupation des sols de Strasbourg sera devenu opposable aux tiers.	Les présentes dispositions prendront effet... ...opposable aux tiers et au plus tard un an après la publication de la présente loi.	Les présentes... ...tard le 30 juin 1992.